Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-010

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2017

Sommaire

DDT 86

86-2016-12-23-003 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1497 portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : BEUGNON FORMATION sis à Poitiers (2 pages) Page 4

86-2017-01-18-003 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-41 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : CFRL sis à Loudun (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-003 - AP 2017 DDT 30 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Jouhet (4 pages) Page 10

86-2017-01-23-004 - AP 2017 DDT 31 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Jouhet (2 pages) Page 15

86-2017-01-23-001 - AP 2017 DDT 32 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA des Ormes (2 pages) Page 18

86-2017-01-23-002 - AP 2017 DDT 33 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA des Ormes (2 pages) Page 21

86-2017-01-23-005 - AP 2017 DDT 46 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Bourg-Archambault (2 pages) Page 24

86-2017-01-23-006 - AP 2017 DDT 47 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lathus (2 pages) Page 27

86-2017-01-23-007 - AP 2017 DDT 48 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Bourg-Archambault (2 pages) Page 30

86-2017-01-23-008 - AP 2017 DDT 49 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Lathus (2 pages) Page 33

86-2017-01-23-009 - AP 2017 DDT 50 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Pindray (4 pages) Page 36

86-2017-01-18-004 - AP 2017 DDT SEB 23 en date du 18 janvier 2017 mettant en demeure le Groupement Forestier de Guissabeau représente par le gérant Monsieur BLANCHARD Marie-Joseph à déposer un dossier Loi sur l'Eau suite aux travaux d'enrochements effectués au lieu dit "Guissabeau" sur 80 ml en bordure de la rivière l'Auxances commune de Quinçay (4 pages) Page 41

DRFIP

86-2017-01-25-002 - ARRETE DDFIP-1 NOUAILLE MAUPERTUIS (2 pages) Page 46

86-2017-01-25-003 - ARRETE DDFIP-2-SAVIGNY LEVESCAULT (2 pages) Page 49

86-2017-01-25-004 - ARRETE DDFIP-3-JARDRES (2 pages) Page 52

86-2017-01-25-005 - ARRETE DDFIP-4-LAVOUX (2 pages) Page 55

86-2017-01-25-006 - ARRETE DDFIP-5-LINIERS (2 pages) Page 58

86-2017-01-25-007 - ARRETE DDFIP-6-LA CHAPELLE MOULIERE (2 pages) Page 61
86-2017-01-25-008 - ARRETE DDFIP-7-BONNES (2 pages) Page 64
PREFECTURE de la VIENNE
86-2017-01-25-001 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-001 en date du 25 janvier 2017 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (4 pages) Page 67

DDT 86

86-2016-12-23-003

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1497 portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : BEUGNON FORMATION sis à Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1497

en date du 23 décembre 2016

portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : BEUGNON FORMATION sis à POITIERS.

La Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier électronique adressé le 30 novembre 2016 au service de l'Education Routière par Monsieur Franck BEUGNON informant de sa cessation d'activité en tant que gérant au sein de l' établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à dénommé BEUGNON FORMATION ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : L'arrêté 2013-DDT-SPR-354 en date du 16 mai 2013 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé BEUGNON FORMATION sise à POITIERS 94, rue du Porteau (n° d'agrément : E 13 086 000 3 0) est abrogé pour cessation d'activité du gérant Franck BEUGNON.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT-SPRAT-ER ».

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-01-18-003

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-41 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : CFRL sis à Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT- 41

en date du 18 janvier 2017

portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : CFRL sis à LOUDUN

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne :

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR- 185 en date du 18 mars 2013 portant modification de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur au nom de : CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE LOUDUNAIS -CFRL ;

VU la demande présentée par Mme Michelle RANGEARD sollicitant la modification de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à Loudun ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1: **Mme Michelle RANGEARD,** gérante de C.F.R.L. est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- **raison sociale : CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE LOUDUNAIS -CFRL**
- **adresse : 2 rue Saint Jean – 86200 LOUDUN**
- **n° d'agrément : E 08 086 0435 0**

ARTICLE 2: L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – AAC – B.**

ARTICLE 3: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 4: L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l' Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 5: L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7: Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ;

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-003

AP 2017 DDT 30 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Jouhet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 30

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Jouhet

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/60 en date du 9 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM/AG-179 en date du 30 août 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Jouhet ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 septembre 2016 par lequel Monsieur Bruno BERTHONNEAU a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Jouhet ;

Vu les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 octobre 2016 adressé à Monsieur Gilbert VOLATRON, président de l'A.C.C.A. de Jouhet ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 17 octobre 2016 ;

Considérant que, hormis les parcelles A 162, 165, 170, 174, 177, 180, 181, 212, 213, 250, 324, 452, 455, 460, 461, 462, 463, 464, 494, 495, 503, 506, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 522, 815, 817, 818, 819, 924, 925, 1176, 1178, 1179, 1180, 1319, 1411, 1448 qui sont isolées, les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres détenues par Monsieur Bruno BERTHONNEAU qui sont déjà en opposition cynégétique et qui figurent à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur et Madame Bruno BERTHONNEAU feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Jouhet :

Parcelles cadastrées								Superficie totale
0A0096	0A0149	0A0154	0A0155	0A0157	0A0189	0A0190	0A0210	
0A0215	0A0218	0A0219	0A0220	0A0221	0A0222	0A0223	0A0225	
0A0227	0A0229	0A0230	0A0231	0A0232	0A0233	0A0235	0A0236	
0A0237	0A0245	0A0247	0A0252	0A0253	0A0254	0A0257	0A0258	
0A0259	0A0260	0A0261	0A0262	0A0264	0A0265	0A0269	0A0270	
0A0271	0A0302	0A0304	0A0305	0A0306	0A0328	0A0329	0A0330	
0A0332	0A0334	0A0335	0A0338	0A0339	0A0340	0A0342	0A0343	
0A0345	0A0346	0A0348	0A0349	0A0350	0A0351	0A0352	0A0353	
0A0354	0A0355	0A0356	0A0357	0A0358	0A0359	0A0360	0A0361	
0A0362	0A0363	0A0364	0A0365	0A0366	0A0367	0A0368	0A0369	
0A0371	0A0373	0A0374	0A0375	0A0376	0A0378	0A0379	0A0380	
0A0381	0A0382	0A0384	0A0385	0A0389	0A0391	0A0395	0A0396	
0A0397	0A0398	0A0399	0A0400	0A0401	0A0402	0A0403	0A0404	
0A0405	0A0406	0A0407	0A0408	0A0409	0A0410	0A0411	0A0412	
0A0413	0A0414	0A0415	0A0416	0A0417	0A0421	0A0424	0A0450	
0A0754	0A0756	0A0760	0A0761	0A0762	0A0763	0A0787	0A0788	
0A0789	0A0790	0A0791	0A0792	0A0793	0A0794	0A0796	0A0797	
0A0798	0A0800	0A0801	0A0802	0A0803	0A0804	0A1143	0A1146	
0A1147	0A1148	0A1150	0A1151	0A1152	0A1153	0A1157	0A1158	
0A1159	0A1160	0A1161	0A1162	0A1163	0A1164	0A1165	0A1166	
0A1167	0A1168	0A1169	0A1170	0A1190	0A1194	0A1197	0A1198	
0A1202	0A1203	0A1208	0A1209	0A1210	0A1211	0A1212	0A1213	
0A1214	0A1218	0A1219	0A1220	0A1221	0A1222	0A1223	0A1224	
0A1225	0A1226	0A1227	0A1230	0A1231	0A1233	0A1305	0A1311	
0A1318	0A1332	0A1392	0A1393	0A1395	0A1501	0A1506	0A1507	38 ha 21 a 33 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 30 août 2017.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Bruno BERTHONNEAU sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Jouhet :

Parcelles cadastrées								Superficie totale
0A0092	0A0093	0A0097	0A0098	0A0099	0A0100	0A0101	0A0102	
0A0103	0A0104	0A0105	0A0106	0A0107	0A0109	0A0195	0A0196	
0A0197	0A0198	0A0199	0A0200	0A0201	0A0202	0A0203	0A0204	
0A0205	0A0336	0A1241	0A1242	0A1243	0A1409	0A1410		63 ha 36 a 97 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Jouhet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Jouhet. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHONNEAU, domicilié à Saint Savin (86310), 8 La Croix de Pierre.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-004

AP 2017 DDT 31 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Jouhet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 31

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jouhet

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/60 en date du 9 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM/AG-179 en date du 30 août 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-30 en date du 17 janvier 2017 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Jouhet ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés, non attenants et d'une superficie totale inférieure à 40 hectares, sont enclavés dans le territoire de chasse gardée de Monsieur Bruno BERTHONNEAU ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
A 156 A 206 A 209 A 211 A 212 A 213 A 214 A 216 A 217 A 224 A 228 A 234 A 238 A 239 A 240 A 241 A 242 A 243 A 244 A 246 A 248 A 249 A 250 A 251 A 255 A 256 A 263 A 266 A 267 A 268 A 331 A 333 A 337 A 341 A 344 A 347 A 370 A 372 A 377 A 383 A 386 A 387 A 388 A 390 A 392 A 393 A 394 A 1144 A 1145 A 1149 A 1154 A 1155 A 1156 A 1199 A 1200 A 1201 A 1204 A 1205 A 1207 A 1215 A 1216 A 1217 A 1228 A 1229 A 1232 A 1234 A 1235 A 1236 A 1237 A 1238 A 1239 A 1240 A 1303 A 1304 A 1306 A 1313 A 1314 A 1315 A 1316 A 1317 A 1394	19 ha 46 a 10ca

Article 2 : La mise en enclave sera effective à compter du 30 août 2017, date à laquelle les terres de Monsieur Bruno BERTHONNEAU seront retirées du territoire de l'A.C.C.A. de Jouhet.

Article 3 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Jouhet pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 4 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Jouhet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Jouhet. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au propriétaire enclavant, Monsieur Bruno BERTHONNEAU, domicilié 8 La Croix de Pierre, 86310 Saint Savin.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-001

AP 2017 DDT 32 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA des Ormes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 32

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée des Ormes

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-106 en date du 3 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-16 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. des Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-13 en date du 7 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. des Ormes au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2016 par lequel Monsieur Thierry BARREAU demande l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. des Ormes des terres dont il a fait l'acquisition le 28 novembre 2013 et qui avaient fait l'objet en 2005 d'une opposition au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse du vendeur ;

Vu le relevé de propriété de ces terres ;

Considérant l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. des Ormes ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-dessous désignés situés sur la commune des Ormes et appartenant à Monsieur Thierry BARREAU font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. des Ormes :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZA	31	12 ha 29 a 10 ca
ZC	2	

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. des Ormes. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie des Ormes. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Thierry BARREAU, domicilié au lieudit « L'Éperon » 86220 Port-de-Piles.

Pour le directeur départemental des territoires,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-002

AP 2017 DDT 33 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA des Ormes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 33

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée des Ormes

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-106 en date du 3 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-16 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. des Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-13 en date du 7 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. des Ormes au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2016 par lequel Monsieur et Madame Patrick BARREAU demandent l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. des Ormes d'un terrain dont ils ont fait l'acquisition le 28 novembre 2013 et qui avait fait l'objet en 2005 d'une opposition au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse du vendeur ;

Vu le relevé de propriété ;

Considérant l'accord donné par le président de l'A.C.C.A. des Ormes ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-dessous désigné situé sur la commune des Ormes et appartenant à Monsieur et Madame Patrick BARREAU fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. des Ormes :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
ZA	33	21 ha 84 a 80 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. des Ormes. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie des Ormes. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Patrick BARREAU domiciliés 9 Route de Descartes, Mousseau, 86220 Les Ormes.

Pour le directeur départemental des territoires,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-005

AP 2017 DDT 46 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Bourg-Archambault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 46

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Bourg-Archambault

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-201 en date du 26 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bourg-Archambault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-259 en date du 27 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre POISSON, agissant en qualité de gérant du groupement dénommé GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES PRAIRIES ET FORÊTS, a sollicité le retrait des territoires des A.C.C.A. de Bourg-Archambault et de Lathus des terres appartenant à ce groupement ;

Vu les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 octobre 2016 adressé à Monsieur Patrice NALLET, président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;

Considérant l'accord donné par le président de l'ACCA de Bourg-Archambault ;

Considérant que les parcelles ci-après désignées sont isolées : section E 14, 24, 30, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 207, 219, 226 ;

Considérant que, hormis ces parcelles, les terres faisant l'objet de la demande de retrait constituent un ensemble d'un seul tenant à cheval sur les communes de Bourg-Archambault et de Lathus – Saint Rémy d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Bourg-Archambault :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0E0001 0E0002 0E0003 0E0004 0E0005 0E0006 0E0007 0E0008 0E0009 0E0010 0E0011 0E0012 0E0070 0E0071 0E0148 0E0149 0E0150 0E0151 0E0152 0E0153 0E0154 0E0157 0E0158 0E0159 0E0160 0E0161 0E0162 0E0163 0E0164 0E0166 0E0167 0E0168 0E0169 0E0170 0E0178 0E0179 0E0180 0E0181 0E0182 0E0189 0E0244 0E0245 0E0246 0E0247 0E0249 0E0250 0E0251 0E0252 0E0253 0E0254 0E0255 0E0256 0E0257 0E0267 0E0268	132 ha 07 a 24 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 27 novembre 2020.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.
-

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Bourg-Archambault. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Pierre POISSON, gérant du GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS, dont le siège social est situé 14 Rue Émile Blandin 44400 Rézé.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-006

AP 2017 DDT 47 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lathus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 47

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Lathus

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-69 en date du 16 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Lathus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-SPM-149 en date du 4 septembre 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lathus ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre POISSON, agissant en qualité de gérant du groupement dénommé GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS, a sollicité le retrait des territoires des A.C.C.A. de Bourg-Archambault et de Lathus des terres appartenant à ce groupement ;

Vu les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 octobre 2016 adressé à Monsieur Cédric YON, président de l'A.C.C.A. de Lathus ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 17 octobre 2016 ;

Considérant que les parcelles C 91 et C 92, isolées de la propriété du GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS située à Lathus – Saint-Rémy, sont attenantes aux terres du GFA situées à Bourg-Archambault ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait constituent un ensemble d'un seul tenant à cheval sur les communes de Bourg-Archambault et de Lathus – Saint Rémy d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Lathus :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B0096 0B0097 0B0098 0B0099 0B0100 0B0103 0B0104 0B0105 0B0106 0B0107 0B0108 0B0109 0B0111 0B0112 0B0118 0B0119 0B0122 0B0123 0B0125 0B0126 0B0127 0B0128 0B0131 0B0132 0B0133 0B0134 0B0137 0B0138 0B0139 0B0140 0B0141 0B0142 0B0143 0B0144 0B0145 0B0146 0B0147 0B0148 0B0149 0B0150 0B0151 0B0152 0B0153 0B0154 0B0155 0B0156 0B0157 0B0158 0B0159 0B0160 0B0161 0B0162 0B0163 0B0164 0B0165 0B0166 0B0167 0B0168 0B0169 0B0170 0C0091 0C0092	64 ha 94 a 79 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 4 septembre 2018.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lathus. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lathus – Saint-Rémy. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Pierre POISSON, gérant du GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS, dont le siège social est situé 14 Rue Émile Blandin 44400 Rézé.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-007

AP 2017 DDT 48 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Bourg-Archambault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 48

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bourg-Archambault

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-201 en date du 26 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bourg-Archambault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-259 en date du 27 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-46 en date du 23 janvier 2017 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale inférieure à 40 hectares, sont enclavés dans le territoire de chasse gardée du groupement GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
E 171 - E 172 - E 173 - E 174 - E 176 - E 177 - E 248 - E 258 - E 259	2 ha 53 a 05 ca

Article 2 : L'enclave sera effective à compter du 27 novembre 2020, date à laquelle les terres du GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS seront retirées du territoire de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault.

Article 3 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 4 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Bourg-Archambault. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'au propriétaire enclavant, le GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS dont le siège social est situé 14 rue Émile Blandin 44400 Rézé.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-008

AP 2017 DDT 49 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Lathus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 49

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lathus

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-69 en date du 16 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Lathus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-SPM-149 en date du 4 septembre 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lathus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-47 en date du 23 janvier 2017 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Lathus ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale inférieure à 40 hectares, sont enclavés dans le territoire de chasse gardée du groupement GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 101 - B 102 - B 110 - B 114 - B 116 - B 117 - B 120 - B 121 - B 230 -B 231	5 ha 47 a 74 ca

Article 2 : L'enclave sera effective à compter du 4 septembre 2018, date à laquelle les terres du GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS seront retirées du territoire de l'A.C.C.A. de Lathus.

Article 3 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Lathus pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 4 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lathus. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lathus – Saint-Rémy. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'au propriétaire enclavant, le GFA DES PRAIRIES ET FORÊTS dont le siège social est situé 14 rue Émile Blandin 44400 Rézé.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-009

AP 2017 DDT 50 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Pindray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 50

En date du 23 janvier 2017

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Pindray

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/SPM/109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/SPM/19 en date du 6 mars 2000 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/SPM/170 en date du 14 décembre 2004 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/SPM/33 en date du 28 mars 2007 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 octobre 2016 par lequel Monsieur Stéphane MAGNON a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 novembre 2016 adressé à Monsieur Christian CRASTES, président de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 8 novembre 2015 ;

Considérant que, hormis les parcelles D 299, 300, 305, 306, 307, 308 qui sont isolées, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux parcelles détenues par Monsieur Stéphane MAGNON qui sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray et qui figurent à l'article 3 du présent arrêté ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Stéphane MAGNON feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Pindray :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 15 – D 16 - D 644 – D 645	5 ha 65 a 25 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 12 juin 2017.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Stéphane MAGNON sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 9 – D 510 – D 511 – D 512 – D 513 – D 514 – D 569 – D 570 – D 571 – D 572 – D 573 – D 574 – D 575 – D 628 – D 629 – D 630 – D 646 – D 647	53 ha 45 a 70 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Stéphane MAGNON, 15 rue de la Parelle, 86800 Pouillé.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-18-004

AP 2017 DDT SEB 23 en date du 18 janvier 2017 mettant en demeure le Groupement Forestier de Guissabeau représente par le gérant Monsieur BLANCHARD Marie-Joseph à déposer un dossier Loi sur l'Eau suite aux travaux d'enrochements effectués au lieu dit "Guissabeau" sur 80 ml en bordure de la rivière l'Auxances commune de Quinçay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/23
du 18 janvier 2017
METTANT EN DEMEURE
le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par le gérant Monsieur BLANCHARD Marie-Joseph à déposer un dossier Loi sur l'Eau suite aux travaux d'enrochements effectués au lieu dit "Guissabeau" sur 80 ml en bordure de la rivière l'Auxances commune de QUINCAY.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le rapport de manquement administratif de l' inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires de la Vienne suite au contrôle des 19 mai et 28 juin 2016, transmis à Monsieur BLANCHARD le 26 août 2016 ;

VU la réponse de M. BLANCHARD par courrier daté du 8 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que lors des visites des 19 mai et 28 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement du Service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne a constaté la mise en oeuvre d'une consolidation de berges en rive gauche par enrochement au lieu dit "Guissabeau" sans autorisation administrative sur le cours d'eau de l'Auxances (1ère catégorie piscicole) sur une longueur de 80 m au droit des parcelles numérotées B 151 à B 155 appartenant au GFA de Guissabeau représenté par Monsieur Blanchard.

CONSIDERANT que les arguments concernant les enrochements constatés par l' inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires de la Vienne mentionnés dans le courrier réponse du 8 septembre 2016, du GFA de Guissabeau, ne sont pas recevables, puisque seule la protection de berges avec des espèces végétales vivantes n'entre pas dans le cadre d'une procédure Loi sur l'Eau.

CONSIDERANT que les travaux de consolidation ou de protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes sont soumis à déclaration entre 20 m et 200 m conformément à la rubrique nomenclature Loi sur l'eau N° 3.1.4.0 et aux articles L 214-1 à 3 et R 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le propriétaire le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par son gérant Monsieur Blanchard sise au lieu dit "Guissabeau" 86 190 QUINCAY est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration Loi sur l'eau pour régulariser la situation administrative des 80 m d'enrochements, et qui devra également prendre en compte les 30 m supplémentaires à réaliser en limite des parcelles A 2268 à 2018 portant la longueur totale de consolidation de berges à 110 m.

Ce dossier de demande de déclaration de travaux devra parvenir dans les deux mois suivant la date de réception du présent acte.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Le GFA de Guissabeau représenté par M. Blanchard est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et 7 du même Code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas le GFA de Guissabeau de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des Codes de l'urbanisme et des collectivités territoriales.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Quinçay sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Quincay,
Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval,
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Poitiers, le 18 JAN. 2017

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : demande de déclaration de travaux
et notice explicative

DRFIP

86-2017-01-25-002

ARRETE DDFIP-1 NOUAILLE MAUPERTUIS

ARRETE DDFIP-1 NOUAILLE MAUPERTUIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
Pôle Gestion Fiscale

Dossier suivi par Florence COUTON

ARRETE n° 2017 DDFIP-GF1-1
en date du 25 JAN. 2017
portant ouverture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de NOUAILLE MAUPERTUIS

La Préfète de la Vienne,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de NOUAILLE MAUPERTUIS à partir du 30 janvier 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de NOUAILLE MAUPERTUIS et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : Saint Benoit, Mignaloux Beauvoir, Nieul l'Espoir, Roches Prémaries, Andillé, Smarves, La Villedieu du Clain.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le 25 JAN. 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

DRFIP

86-2017-01-25-003

ARRETE DDFIP-2-SAVIGNY LEVESCAULT

ARRETE DDFIP-2-SAVIGNY LEVESCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
Pôle Gestion Fiscale

Dossier suivi par Florence COUTON

ARRETE n° 2017 DDFIP-GF1-2
en date du 25 JAN. 2017
portant ouverture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de SAVIGNY LEVESCAULT

La Préfète de la Vienne,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAVIGNY LEVESCAULT à partir du 30 janvier 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SAVIGNY LEVESCAULT et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : Mignaloux Beauvoir, Saint Julien l'Ars, Tercé, Nouaillé Maupertuis, Nieuil l'Espoir, Fleuré.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le 25 JAN. 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

DRFIP

86-2017-01-25-004

ARRETE DDFIP-3-JARDRES

ARRETE DDFIP-3-JARDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
Pôle Gestion Fiscale

Dossier suivi par Florence COUTON

ARRETE n° 2017 DDFIP-GF1-3
en date du 25 JAN. 2017
portant ouverture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de JARDRES

La Préfète de la Vienne,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de JARDRES à partir du 30 janvier 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de JARDRES et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : Lavoux, Bonnes, Chauvigny, Pouillé, Saint Julien l'Ars.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le 25 JAN. 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

DRFIP

86-2017-01-25-005

ARRETE DDFIP-4-LAVOUX

ARRETE DDFIP-4-LAVOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
Pôle Gestion Fiscale

Dossier suivi par Florence COUTON

ARRETE n° 2017 DDFIP-GF1-4
en date du 25 JAN. 2017
portant ouverture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de LAVOUX

La Préfète de la Vienne,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LAVOUX à partir du 30 janvier 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LAVOUX et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : Liniers, Bonnes, Jardres, Saint Julien l'Ars, Sèvres Anxaumont, Bignoux.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le 25 JAN. 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

DRFIP

86-2017-01-25-006

ARRETE DDFIP-5-LINIERS

ARRETE DDFIP-5-LINIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
Pôle Gestion Fiscale

Dossier suivi par Florence COUTON

ARRETE n° 2017 DDFIP-GF1-5
en date du 25 JAN. 2017
portant ouverture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de LINIERS

La Préfète de la Vienne,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LINIERS à partir du 30 janvier 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LINIERS et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : La Chapelle Moulière, Bonnes, Lavoux, Bignoux, Montamisé.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le 25 JAN. 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

DRFIP

86-2017-01-25-007

ARRETE DDFIP-6-LA CHAPELLE MOULIERE

ARRETE DDFIP-6-LA CHAPELLE MOULIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
Pôle Gestion Fiscale

Dossier suivi par Florence COUTON

ARRETE n° 2017 DDFIP-GF1-6
en date du 25 JAN. 2017
portant ouverture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de LA CHAPELLE MOULIERE

La Préfète de la Vienne,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LA CHAPELLE MOULIERE à partir du 30 janvier 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE MOULIERE et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : Bonneuil Matours, Bellefonds, Bonnes, Liniers, Montamisé, Saint Georges Les Baillargeaux.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le 25 JAN. 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

DRFIP

86-2017-01-25-008

ARRETE DDFIP-7-BONNES

ARRETE DDFIP-7-BONNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
Pôle Gestion Fiscale

Dossier suivi par Florence COUTON

ARRETE n° 2017 DDFIP-GF1-7
en date du 25 JAN. 2017
portant ouverture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de BONNES

La Préfète de la Vienne,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BONNES à partir du 30 janvier 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de BONNES et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : La Chapelle Moulière/Bellefonds/Archigny/Chauvigny/Jardres/Lavoux/Liniers.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le 25 JAN. 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-25-001

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-001 en date du 25 janvier 2017 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-001
en date du 25 JAN. 2017

portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de procédure civile

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016;

Vu le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1ère classe , directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-088 en date du 2 décembre 2016 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtellerault.

b) le directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN,** Administrateur Générale des Finance Publiques de 1ère classe ou son délégué nommément désigné :

- **Mr Philippe LE BRIS**, Administrateur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Gestion Publique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne.
En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :
- **Mme Nathalie VIAULT-PRISSET**, responsable de la Division des collectivités locales et action économique à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne
- **Mme Marie-Geneviève LACOSTE**, Inspectrice Divisionnaire, Division Expertise et Action Economiques et Financières à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

c) le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement
- **Mme Christine MARROUX**, Chef de service Recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, titulaire

Ou sa suppléante,

- **Mme Patricia CHALLET**, Responsable contentieux et surendettement à la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs
- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire,

Ou son suppléant,

- **M. André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique
- **Mme Chantal SIMONET,** magistrat retraité, titulaire

ou son suppléant:
- **M. Jean-Marie BILLOUIN**, retraité , licencié en droit

g) un conseiller en économie sociale et familiale
- **Mme Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire,

Ou sa suppléante :

- **Mme Chantal RICARD**, conseillère en économie sociale et familiale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :
- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants,
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-088 en date du 2 décembre 2016 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR